



Arrêt

n°101 611 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012, par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision SP[...] de refus de prise en considération de sa demande d'asile (annexe 13 quater)* », prise le 3 décembre 2012 et notifiée le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 février 2011 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 15 février 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 83.866 du 28 juin 2012.

Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13 *quinquies*.

1.2. La requérante s'est déclarée réfugiée une deuxième fois le 27 juillet 2012. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du 10 août 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 90.320 du 25 octobre 2012.

1.3. Le 21 novembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'asile.

1.4. Le 3 décembre 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

[...];

Considérant qu'en date du 14/02/2011, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 02/07/2012 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 27/07/2012, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 10/08/2012 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des étrangers;

Considérant qu'en date du 21/11/2012, l'intéressée a introduit une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle elle dépose une lettre de recommandation datée du 27/10/2012 et un rapport d'Amnesty international daté du mois d'octobre 2012; Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de la lettre de recommandation, ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il lui a suffi de prendre contact avec son auteur (vivant en Belgique), après avoir fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération lors de sa deuxième demande d'asile, pour la recevoir;

Considérant que le rapport d'Amnesty international concerne une situation générale et non l'intéressée elle-même;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 10/08/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que *« Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision »*.

2.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de *« articles 51/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; articles 48 à 51 de la loi du 15.12.80 précitée et art. 1, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, (...) ; principe de la motivation, exacte, suffisante, adéquate ou non contradictoire et dès*

lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; principe de l'erreur d'appréciation ; principe général du devoir de prudence ; principe général de bonne administration ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse aurait dû considérer l'attestation du Coordinateur du parti de l'opposition rwandaise, ce document étant postérieur aux décisions prises dans le cadre des deux demandes d'asile précédentes. Dès lors, la partie défenderesse ajouterait une condition à la loi en exigeant de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre les démarches en vue de se faire délivrer ce document lors des procédures antérieures.

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte le nouveau rapport d'Amnesty International explicitant la situation des opposants au régime et publié postérieurement aux deux décisions d'asile prises précédemment et qui permet de démontrer les persécutions existantes. La partie défenderesse ajouterait à nouveau une condition à la loi en exigeant que le nouvel élément la concerne.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.2. Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».*

L'article 51/8 précité attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Pour respecter l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, la partie défenderesse doit, en vertu des diverses dispositions légales, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels il considère que les éléments invoqués ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Pour sa part, la requérante qui entend faire état d'éléments nouveaux dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente.

Le Conseil rappelle également que lorsque la requérante invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle par l'autorité administrative, elle est appelée à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables. Il y a donc lieu d'examiner, dans cette perspective, s'il peut se déduire du dossier administratif que la décision attaquée repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a produit à l'appui de sa troisième demande d'asile, une « *lettre de recommandation* » et un rapport d'Amnesty International.

4.3.1. Concernant la première branche, le Conseil constate que le premier élément se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée, en l'occurrence, à la date du prononcé de l'arrêt n° 90.320 du 25 octobre 2012 du Conseil. Il revenait à la requérante, comme le précise à juste titre la partie défenderesse, d'entamer les démarches nécessaires afin de fournir ladite attestation en temps utile, c'est-à-dire avant la clôture de la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ce qu'elle n'a manifestement pas fait. En effet, la requérante aurait aisément pu obtenir le document en cause puisqu'il lui suffisait de prendre contact avec son auteur vivant en Belgique pour se le procurer. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'explique aucunement en termes de moyens les raisons pour lesquelles elle n'a pas effectué cette démarche avant la date utile.

4.3.2. Concernant la seconde branche, le Conseil constate que la requérante s'est contentée de déposer ce document à l'appui de sa demande sans expliciter plus avant le lien existant entre les informations très générales de ce document et sa situation particulière. La partie défenderesse en considérant que le rapport concerne une situation générale et non la situation particulière de la requérante n'a nullement ajouté une condition à la loi qui précise clairement qu'il faut prouver « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution* », élément non précisé en termes de demande ou de moyen.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les deux documents précités ne constituent pas un nouvel élément dans la mesure où il appartenait à la requérante de démontrer spontanément qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer avant la fin de la dernière phase de la procédure d'asile précédente et d'individualiser sa crainte par rapport aux informations à contenu général.

4.4. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en motivant l'acte attaqué ainsi qu'il a été rappelé *supra* et en déduisant que la requérante n'a pas communiqué d'élément nouveau au sens de la disposition susvisée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principe invoqués au moyen. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.